



[Le Web](#)



[Les vidéos](#)

## AF447 : SYLVIA ZIMMERMANN EST COUPABLE

ORDONNANCE SECRETE DU 17 AVRIL 2013 DE MME ZIMMERMANN, JUGE D'INSTRUCTION

COMMISSION D'EXPERTS (CONTRE-EXPERTISE SECRETE)

NB : j'ai pu obtenir cette ordonnance parce que celle-ci est reproduite dans un rapport ultérieur dont j'ai pu, par des moyens détournés, récupérer une copie à l'été 2014.

Cette ordonnance fait trois pages. En page 3 de ce PDF on trouve l'en-tête et la conclusion du corps de l'ordonnance. En page 4, qui correspond à la page 3 de l'ordonnance, figure la mission fixée aux contre-experts par la juge.

Par cette ordonnance Madame Zimmermann a donné droit à une demande d'Airbus de faire procéder à une contre-expertise par des experts choisis par le constructeur. Madame Zimmermann indique toutefois que « *la présente ordonnance n'a pas été notifiée aux parties* ». Cette absence de notification ne peut se justifier que par des circonstances tout à fait exceptionnelles, extraordinaires (risque de disparition ou de détérioration de preuves, en raison des intempéries par exemple, risque de mort très prochaine d'un témoin gravement malade ou accidenté...). L'argument de l'urgence invoqué, reposant sur le troisième alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, ne peut donc en l'espèce être retenu, surtout quand on sait que la pièce à conviction essentielle, les paramètres techniques du vol issus de l'enregistreur FDR, est toujours cachée, en violation du code de procédure pénale. **L'urgence ne serait-elle pas plutôt de cesser de cacher cette pièce majeure ?!** Quand on sait en outre que ces paramètres sont en possession des techniciens d'Airbus depuis le printemps 2011 et que des parties civiles réclament depuis cette époque que cessent les violations du code de procédure pénale sur ce point !

Cette ordonnance secrète a permis à Airbus de « faire ses petites expertises dans son coin, bien arrangées à sa sauce », à l'insu des parties civiles ou, pour le moins, de certaines d'entre elles. La violation du code de procédure pénale (de nombreux articles) est flagrante avec le **risque de voir intervenir un non-lieu sans que les parties civiles aient pu utilement contester.**

Il est en outre intéressant d'analyser les choix de Madame Zimmermann dans la mission fixée aux experts (page 4 de ce PDF). Madame Zimmermann demande de longues expertises manifestement inutiles et elle omet de demander aux experts d'analyser les paramètres du vol accidenté, étant précisé que ceux-ci ne figurent pas au dossier (ils n'y figurent pas parce que Madame Zimmermann met en œuvre les moyens les plus illégaux pour les cacher).

./...

La juge omet pareillement de demander aux experts de procéder à une restitution avec un émulateur de cockpit, alors que c'est le travail basique dans une telle enquête. La juge savait pourtant à la perfection à quoi s'en tenir sur ce point, ainsi qu'il ressort de tout ce qui lui a été transmis et de tout ce qu'elle a lu sur le Web, dont elle a fait un tirage papier intégral... qu'elle a versé dans une autre procédure (je dispose de la copie intégrale de toutes les cotes de cette autre procédure qui me visait).

La juge Zimmermann a fait valoir ses droits à la retraite en juillet 2014.

### **LA CULPABILITÉ DE MADAME ZIMMERMANN NE SUPPORTE PAS LE MOINDRE DOUTE**

La seule lecture de cette ordonnance du 17 avril 2013, avec l'éclairage qui vient d'être donné, permet de constater que Madame Zimmermann a sciemment organisé la falsification de la vérité dans le but de tenter de mettre judiciairement hors de cause le constructeur Airbus, les autorités de certification et toute autre personne afin de conclure son instruction par un non-lieu, les pilotes étant décédés.

Surabondamment, il apparaît que cette ordonnance ne constitue qu'un des actes intervenant dans une profusion d'actions visant à falsifier les faits. La seule lecture des documents figurant dans le PDF « af447-dossier-complet-hollande-justice-norbert-jacquet-9-novembre-2015.pdf » en dit long sur le caractère organisé des falsifications (1).

Madame Zimmermann a même œuvré pour tenter de faire enfermer celui qui dit la vérité et dont l'audition comme témoin et sachant avait été demandée dès l'été 2011 (1). Ces actes de subornation de témoin ressortent sans ambiguïté de la lecture des documents figurant dans le PDF « af447-subornation-de-témoin-complements-norbert-jacquet-11-janvier-2016.pdf » (2).

Il n'est pas anodin de constater que cette ordonnance scélérate du 17 avril 2013 intervient postérieurement au dépôt d'une plainte, le 21 janvier 2013, pour subornation de témoin (cette plainte est régulièrement renouvelée).

La culpabilité de Madame Zimmermann est éclatante (établissement et usage de faux, subornation de témoin, escroquerie au préjudice de personnes vulnérables, contraintes de dépenser beaucoup d'argent pour permettre à des acteurs de la justice... d'achever de les « démolir » après qu'elles ont perdu un être cher ou plusieurs).

La culpabilité des co-auteurs et complices, tous identifiés ou immédiatement identifiables, est elle aussi indiscutable.

(1) PDF déjà transmis à la justice et disponible sur le Web (2,51 Mo) :

<http://franceleaks.com/hollande/af447-dossier-complet-hollande-justice-norbert-jacquet-9-novembre-2015.pdf>

(2) PDF déjà transmis à la justice et disponible sur le Web (446 Ko) :

<http://franceleaks.com/hollande/af447-subornation-de-témoin-complements-norbert-jacquet-11-janvier-2016.pdf>

. / ...

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

CABINET DE MME SYLVIA ZIMMERMANN  
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

**ORDONNANCE DE  
COMMISSION D'EXPERTS**

(PLURALITE D'EXPERTS)

**CONTRE-EXPERTISE**

N° du Parquet : . 0915408221 .

N° Instruction : . 2369/09/52 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 17 Avril 2013,

Nous, Mme Sylvia ZIMMERMANN et Mme Sabine KHERIS, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

Aux fins de procéder aux opérations ci-joint indiquées.

Les experts remettront avant le 30 Avril 2014, un rapport détaillé contenant leur avis motivé et l'attestation qu'ils ont personnellement accompli la mission qui leur a été confiée.

**INDIQUONS** que :

- conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, vu l'urgence, constituée par l'ancienneté de l'accident survenu il y a près de 4 ans, vu le nombre des parties civiles (486) de 32 nationalités différentes et les délais anormalement longs que nécessiteraient la traduction en anglais puis la notification de l'ordonnance à l'ensemble des parties, un délai nécessairement supérieur à 10 jours pour leur permettre d'y répondre, les modifications éventuelles à apporter à la mission ou les décisions éventuelles de rejet, leur traduction en langue anglaise, puis leur notification et la durée des appels éventuels, la présente ordonnance n'a pas été notifiée aux parties ;

en conséquence, les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai.

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Sylvia ZIMMERMANN



Sabine KHERIS

## MISSION

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre connaissance du dossier, et notamment du rapport d'expertise déposé le 29 juin 2012 par MM. Alain de VALENCE de la MINARDIERE, Eric BRODBECK, Michel BEYRIS, Charles MAGNE et Hubert ARNOULD, (D 6715 à D 6718) et de la demande de contre-expertise déposée par la Société AIRBUS (D 7401 à D 7423).

Vous voudrez bien apporter une réponse à l'ensemble des points soulevés par la Société AIRBUS, étant précisé par ailleurs qu'à la suite des demandes de certaines parties civiles figurant au dossier, un complément d'expertise a été ordonné le 15 mars dernier, et est actuellement en cours.

Plus généralement, vous voudrez bien :

\* déterminer les causes de l'accident de l'AIRBUS A 330-200, vol AF 447, qui s'est produit dans la nuit du 31 mai au 1er juin 2009 entre RIO DE JANEIRO et PARIS CHARLES DE GAULLE, et hiérarchiser les facteurs contributifs ;

\* dire si l'accident aurait pu être évité, et dans l'affirmative par quels moyens.

Par ailleurs, il conviendra de :

\* vous procurer tous les enregistrements relatifs au vol de démonstration sur Airbus A 340 auquel ont participé, le 10 mai 2012, certains Experts du précédent collège, et qui sont détenus par la Société AIRBUS,

\* les exploiter et vérifier si le compte-rendu des opérations figurant dans le rapport du 29 juin 2012 (D 6716/313 et suivantes) est ou non fidèle au déroulement du vol,

\* dans la négative, préciser les points qu'il conviendrait de rectifier.

Plus généralement, vous voudrez bien faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Vous voudrez bien utiliser, dans toute la mesure du possible, les résultats des études, analyses et investigations déjà effectuées par le précédent collège.

Si des investigations complémentaires se révélaient nécessaires, il y aurait lieu de les solliciter auprès de nous, et leurs coûts devraient nous être préalablement soumis pour accord.

**PIECES JOINTES :** Intégralité des pièces du dossier, sur 4 CD-ROM

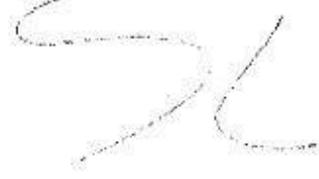
Fait à Paris, le 17 avril 2013

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Sylvia ZIMMERMANN



Sabine KHERIS



### Article R107 du Code de Procédure Pénale

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Copie certifiée conforme  
Le Greffier